

Initiatives ministérielles

en augmentant les taux d'intérêt, le ministre des Finances va à l'encontre de ce qu'il recherche.

M. Stan J. Hovdebo (Saskatoon—Humboldt): Monsieur le Président, je veux profiter de l'occasion pour parler de cette mesure législative qui est beaucoup plus importante qu'on ne l'a laissé entendre jusqu'à maintenant et qui est beaucoup plus qu'un simple projet de loi d'ordre administratif. Dans le cadre de ce projet de loi, on accorde au Conseil du Trésor des pouvoirs qu'on retire à d'autres ministres et à d'autres lois. Cela se fait par arrêtés et par règlements établis par le Conseil du Trésor.

Lorsque le ministre a laissé échapper que ce projet de loi allait contribuer à résorber le déficit, il le pensait vraiment, parce que cette mesure législative confère au Conseil du Trésor le pouvoir de définir ce qu'est un service. Dans le projet de loi lui-même, on ne trouve aucune définition des termes «services» ou «installations».

Si vous y réfléchissez bien, vous verrez que le projet de loi va beaucoup plus loin qu'on pourrait le croire de prime abord. On y retrouve les dispositions générales contenues dans la Loi sur la gestion des finances publiques. Cette mesure législative touche tous les ministères et tous les virements de fonds d'un ministère à l'autre. Il s'agit d'une loi cadre devant permettre au gouvernement de contrôler la structure financière de ses activités.

Si l'on centralise au Conseil du Trésor les activités dont la responsabilité incombe aux ministères, le Conseil peut décider d'appliquer une augmentation de 15 ou 20 p. 100 à l'ensemble de l'appareil gouvernemental sans problème. Il n'a pas à communiquer avec chaque ministre ou à faire modifier une loi pertinente pour obtenir, conformément à cette loi, l'autorisation de modifier les règlements prévus dans cette loi, parce qu'il peut agir de façon centralisée.

C'est, à mon avis, le risque que dissimule ce projet de loi. Le projet de loi donne au Conseil du Trésor et au Cabinet beaucoup plus de pouvoir qu'ils n'en ont eu jusqu'ici, un pouvoir suffisant pour leur permettre d'escroquer les Canadiens sans en demander la permission au Parlement et sans même consulter le ministère qui en sait le plus sur les droits particuliers qui sont imposés. Le projet de loi donne au Conseil du Trésor la possibilité de définir un service et de fixer les frais à exiger pour sa prestation.

Un peu plus tard, monsieur le Président, je vais préciser ce que le gouvernement peut faire s'il le souhaite.

Je veux d'abord consacrer quelques instants à certaines dispositions de la mesure à l'étude qui, à mon avis, prouvent la justesse de mon point de vue. L'article 6, qui modifie l'article 19 de la Loi, est ainsi libellé:

Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut:

a) fixer par règlement, pour la prestation de services. . .

Pas de définition de «services».

. . . ou la mise à disposition d'installations par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom, le prix à payer, individuellement ou par catégorie, par les bénéficiaires des services ou les usagers des installations;

b) autoriser le ministre compétent à fixer ce prix par arrêté et assortir son autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

En d'autres termes, si j'ai bien compris, cet article enlève au ministre et confère au Conseil du Trésor et au gouverneur en conseil le droit de percevoir des frais à l'égard de tout service ou installation reliés d'une façon quelconque au gouvernement du Canada.

Je me demande si on se rend bien compte du nombre de fois où on doit prendre contact avec le gouvernement du Canada. Or, si le Conseil du Trésor obtient ce genre de pouvoir, il pourrait chaque fois nous facturer des frais. Je ne pense pas que, comme le ministre l'a dit, ce projet de loi soit d'une nature strictement administrative.

• (1710)

Je voudrais aussi m'arrêter un moment sur l'échéancier relatif à l'intérêt. Il s'agit de l'intérêt exigible sur les sommes dues au gouvernement. Le projet de loi accorde au gouvernement, au Conseil du Trésor, le pouvoir d'imposer des intérêts sur tout frais ou toute dette dus au gouvernement par un citoyen ou une entreprise du Canada.

À l'heure actuelle, ce pouvoir, dans la mesure où le gouvernement est concerné, est prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu, mais n'est renfermé dans aucune autre loi. Monsieur le Président, si vous avez déjà essayé de percevoir des intérêts du gouvernement, vous savez que c'est impossible. J'espère que le fait que ce dernier veut maintenant s'arroger le pouvoir d'exiger des intérêts sur ce qui lui est dû sous-entend qu'il compte aussi en verser sur les sommes qu'il doit lui-même. Si une personne a attendu six mois, voire six ans, comme c'est parfois le cas, avant que le gouvernement n'acquitte une facture, cette personne devrait pouvoir exiger des intérêts. Pourtant, monsieur le Président, il est absolument impossible d'exiger des intérêts sur une facture, peu importe combien de temps elle demeure impayée par le gouvernement.